



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : Arrêté Permanent : Règlementation du Parc de la Panse.
ARR 2026-07-06-111- Annule et remplace - ARR 2025-11-12-130

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1, L2213-2, L2215-4, L2215-5, L2216-1 et L2216-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les dispositions encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Vu la demande formulée par la mairie de Seloncourt,

Considérant que l'affluence y est notamment très importante lors des vacances scolaires et des journées ensoleillées,

Considérant que le parc de la panse constitue un lieu de promenade et de loisirs particulièrement fréquenté par les familles et les enfants.

Considérant que la circulation des trottinettes électriques et, plus généralement les EDPM y présente un risque important d'accident, particulièrement pour les jeunes enfants,

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Les horaires d'ouverture du Parc de la Panse sont désormais les suivants pour les mois à venir :

Du 15/11/2025 au 28/02/2026 de 08H00 à 17H00

Du 01/03/2026 au 31/03/2026 de 08H00 à 20H00

Du 01/04/2026 au 31/05/2026 de 08H00 à 21H00

Du 01/06/2026 au 31/07/2026 de 08H00 à 22H00

Du 01/08/2026 au 31/08/2026 de 08H00 à 21H00

Du 01/09/2026 au 14/11/2026 de 08H00 à 20H00

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur à l'intérieur du Parc de la Panse, y compris à proximité de la ferme (sauf gardien et services).

Néanmoins, le stationnement des cycles et cyclomoteurs est autorisé aux endroits prévus à cet effet situés à l'entrée du parc côté rue du Général Leclerc et côté rue de l'Ecole de Berne.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, est interdite dans l'ensemble du Parc de la Panse situé à Seloncourt

ARTICLE 3 : Seuls les forces de l'ordre ainsi que les enfants de moins de 6 ans sont autorisés à circuler à bicyclette dans le Parc de la Panse, sous la responsabilité des parents ou d'un adulte qui en a la garde. Il est cependant toléré aux cyclistes de traverser le parc le long du canal uniquement. L'aire du skate par (Roller-Park), est également praticable pour les vélos.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux engins utilisés par les services municipaux ou les personnels chargés de l'entretien et de la surveillance du parc,

Aux dispositifs de mobilité utilisés par les personnes titulaires d'une carte de mobilité inclusion ou tout autre matériel médicalisé ou adapté.

ARTICLE 4 : Les enfants qui utilisent les installations du parc doivent être impérativement accompagnés par un adulte et sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 5 : L'accès des chiens, tenus en laisse, est dorénavant autorisé au sein du Parc de la Panse. Les propriétaires seront dans l'obligation d'être en possession de sacs à déjections canines.

Article 6 : Les barbecues seront strictement interdits dans le Parc de la Panse sauf sur la plateforme en béton devant le haut-vent.

Articles 7 : La baignade est strictement interdite dans l'ensemble des cours d'eau du Parc de la Panse.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions en vigueur et sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Toutes prescriptions antérieures seront abrogées par le présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément au Code de la route et aux textes en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire de police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que le chef de la police municipale et les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chacune des entrées du parc, publié et porté à la connaissance du public.

Fait à Seloncourt, le 06 juillet 2026

Le Maire

Monsieur GAGLIARDI Mathieu.

